

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le – 4 MARS 2014

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

carte communale de Lains (39)

Contexte du projet

La commune de Lains a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale. L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 06 décembre 2013 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour formuler un avis (article R121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, il sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est entièrement couverte par un site Natura 2000. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale.

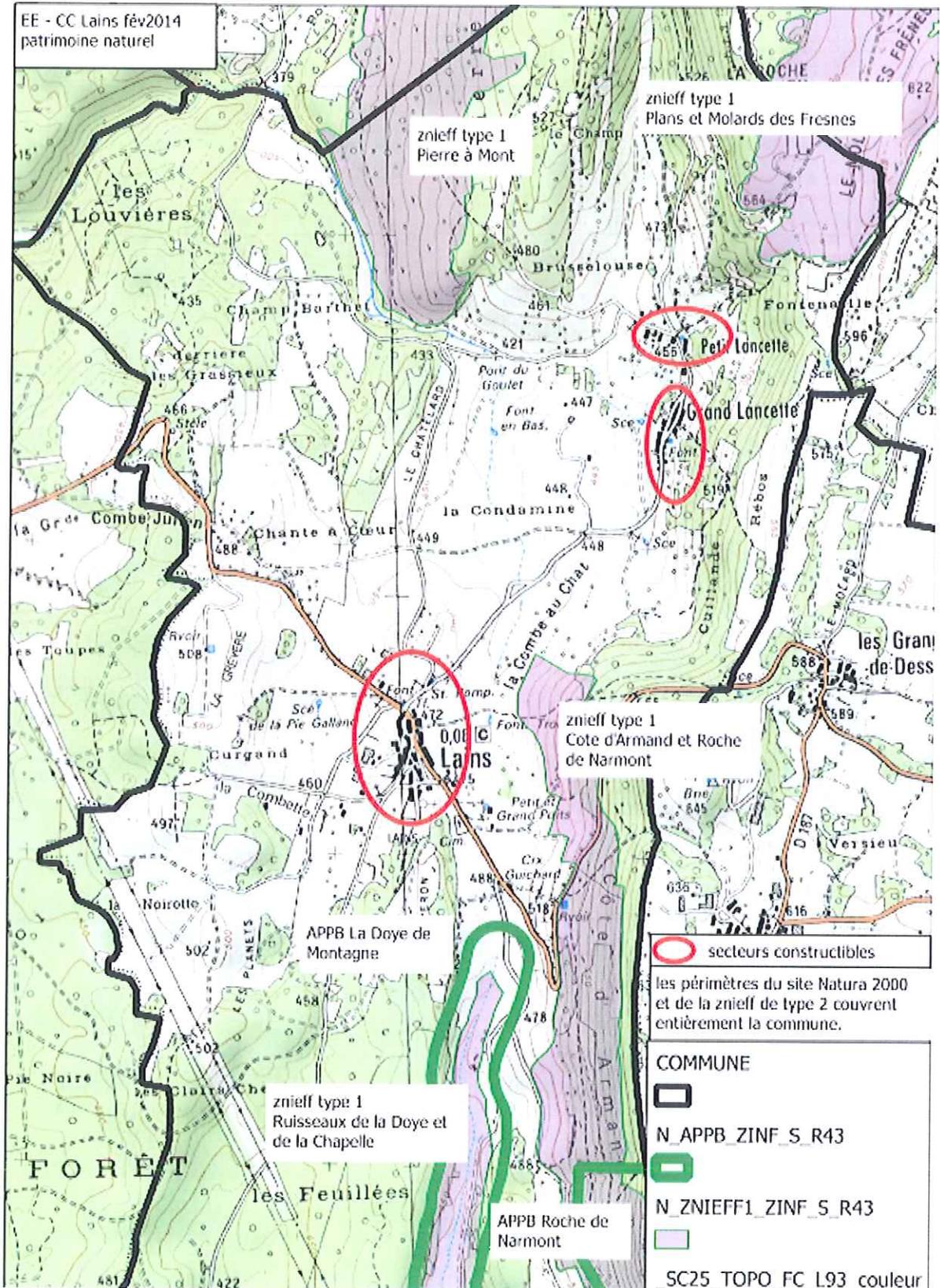
Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

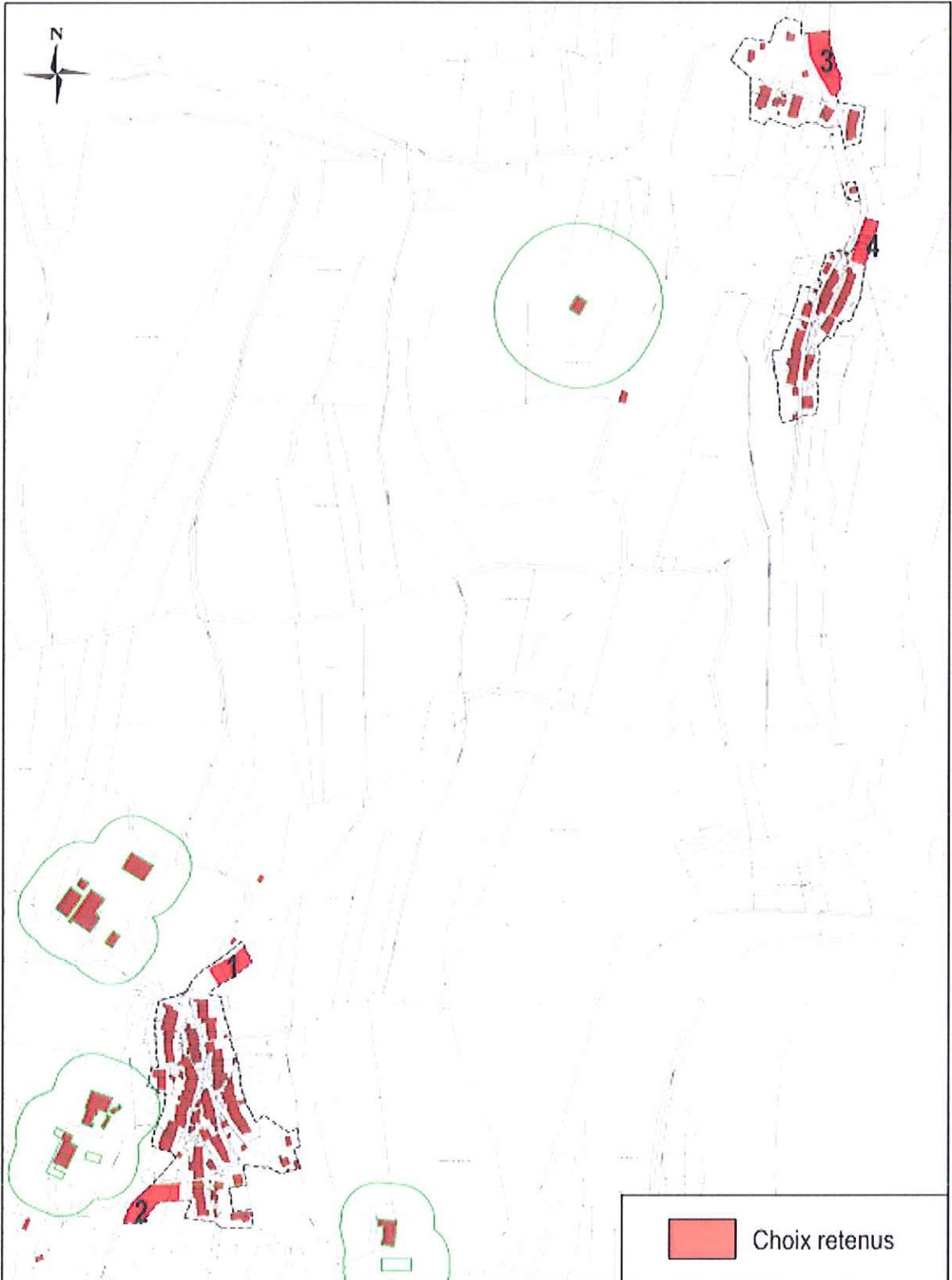
- du site Natura 2000 « Petite Montagne » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») sur l'ensemble de son territoire ;
- des znieff de type 1 « La Cote d'Armand et la roche de Narmont » ; « Les Plans et les Molards des fresnes » ; « Ruisseaux de la Doye et de la Chapelle » ; « Pierre à Mont »
- de la znieff de type 2 « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » sur l'ensemble de son territoire ;
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope « La Doye de Montagna » ; « Roche de Narmont ».

La commune compte 80 habitants en 2009 ; elle prévoit l'accueil de 20 habitants et la réalisation de 8 logements supplémentaires d'ici 2023. Pour cela, elle définit des secteurs constructibles en extension du tissu bâti.

La superficie des espaces « urbanisables » s'élève à moins d'1ha selon le dossier.

EE - CC Lains fév2014
patrimoine naturel





1. Analyse qualitative du dossier

Complétude et lisibilité des informations

Le contenu du dossier répond aux attendus réglementaires. Les sept points détaillés dans l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme trouvent leur traduction dans le rapport de présentation. Soulignons cependant que le résumé non technique est incomplet. En effet, il concerne uniquement l'évaluation environnementale et non l'ensemble des informations du rapport comme cela aurait dû être le cas.

En revanche, les informations ne sont pas présentées de façon lisible. La plupart des thèmes (zones humides, continuités écologiques, ...) sont traités à deux voire trois endroits dans le rapport de présentation qui contient de ce fait, de nombreuses redondances.

Par ailleurs, les incidences de la carte communale sur l'environnement sont présentées dans des parties distinctes du rapport : (p151 à 168) partie relative à l'évaluation environnementale puis (p236 à 243) partie relative aux incidences sur l'environnement. Cette présentation ne facilite pas la compréhension du dossier et laisse penser que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée conjointement à la procédure d'élaboration de la carte communale.

Le rapport de présentation ne décrit pas les risques « mouvements de terrain », pourtant présents sur la commune. La carte des risques géologiques du département du Jura est bien mentionnée mais les éléments ont été intégrés à tort dans la partie consacrée à la description du risque « retrait-gonflement » des sols argileux.

Le dossier ne contient aucune carte de synthèse présentant les secteurs constructibles, les risques et le patrimoine naturel connus sur la commune. Cela aurait permis de mieux appréhender les enjeux de ce territoire.

Enfin, le rapport contient plusieurs erreurs qui constituent une source de confusion pour le lecteur :

- de nombreuses références réglementaires sont erronées ou à actualiser : p3 et 227) le rapport cite l'article L121-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure aux lois « Grenelle » ; p69) le rapport fait référence à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme pour définir le contenu du rapport présentation d'un document soumis à évaluation environnementale au lieu de l'article R124-2-1 du même code ; la référence à l'article R122-20 du code de l'environnement concerne les plans et programmes et non les documents d'urbanisme comme la carte communale ;
- contrairement à ce qu'indique le tableau p52), le site Nature 2000 « Petite Montagne » est également désigné « zone spéciale de conservation » (ZSC) et non seulement « zone de protection spéciale » (ZPS) ;
- p64 à 66) les cartes de hiérarchisation de la valeur des enjeux écologiques ne sont pas cohérentes avec la description de la méthode de hiérarchisation décrite en page 67. Sur les cartes, les corridors écologiques et les zones de protection réglementaire : Natura 2000, znieff de type 1 et APPB présentent une valeur « moyenne » alors que la description (p67) leur attribue une valeur « forte ».
- p143) la description des zones humides ne concerne pas la commune de Lains mais de Louvenne : « les zones humides sont principalement localisées en bordure du Noëltant et du Suran »
- p157 et 158) l'analyse des impacts sur les zones humides et sur les continuités écologiques concerne la commune de Louvenne et non celle de Lains.

Qualité et pertinence des données mobilisées

La commune présente des milieux naturels sensibles du fait de la couverture de l'intégralité de son territoire par le site Natura 2000 « Petite Montagne » et la Znieff de type 2 « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne ». Ceci impose une description fine de l'état initial de l'environnement.

Selon le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement est décrit à partir d'informations issues de la bibliographie, de photographies aériennes et de données de terrain collectées entre 2012 et 2013. **Cependant, la description des milieux naturels (p26 et 72) est uniquement le fruit d'une compilation de données bibliographiques générales.** Le Document d'objectifs du site Natura 2000 ne semble toutefois pas avoir été exploité.

Les fiches descriptives des znieff, Natura 2000 et APPB sont scrupuleusement reprises dans le rapport de présentation. En revanche, la faune et la flore présentes sur la commune et plus particulièrement aux abords du secteur constructible ne sont pas décrites.

Les milieux naturels identifiés sur les cartes d'occupation du sol (p28 à 32) ne mettent pas en évidence les habitats d'intérêt communautaire. De même, la carte des espèces d'intérêt communautaire produite en page 167 ne mentionne pas les oiseaux alors que le rapport affirme (p166) que sept espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présentes sur la commune.

Le diagnostic ne semble pas avoir porté sur les espèces protégées, susceptibles de fréquenter les secteurs constructibles.

Les observations menées sur le terrain ne sont pas traduites dans le rapport de présentation en termes de méthodologies employées et de résultats obtenus.

A titre d'exemple, le rapport affirme que le recensement des zones humides a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (p143). Cependant, les secteurs étudiés ainsi que le résultat de ce recensement ne sont pas intégrés au rapport. Rappelons également que la description des zones humides ne concerne pas la commune de Lains mais celle de Louvenne. Ces informations ne peuvent donc justifier l'affirmation selon laquelle aucune zone humide n'est incluse dans le périmètre constructible (p157).

Il convient de noter également que le **thème de l'assainissement est incomplet**. Il n'est pas précisé si le mode d'assainissement en place sur la commune (de type individuel) est conforme à la réglementation ni si la capacité d'épuration des sols du secteur constructible en permet l'utilisation. La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Caractérisation des impacts du projet

L'analyse des effets du projet de carte communale sur l'environnement conclut à l'absence d'incidence notable. Toutefois, **cette analyse s'appuie sur un diagnostic lacunaire et n'a pas été réalisée à un degré suffisamment poussé compte tenu de la sensibilité environnementale de la commune.**

La description des impacts potentiels est trop générale : « Les prairies sont favorables au développement de nombreux insectes ... Les prairies sont des espaces de circulations (corridors) pour de nombreux animaux ... Les vergers peuvent constituer un corridor de communication pour certaines espèces ... » (p160 et 162).

Concernant l'analyse des incidences sur le site Natura 2000, le rapport révèle (p168) la présence de prairies maigres de fauche de basse altitude (habitat d'intérêt communautaire, code N2000 : 6510) à l'intérieur du secteur constructible mais la description des effets de cette

urbanisation est très générale et ne permet pas d'apprécier l'importance de ces impacts ; la localisation de cet habitat d'intérêt communautaire n'est pas précisée.

Le rapport affiche également (p21) que toutes les eaux collectées sur la commune de Lains rejoignent le Suran notamment par l'intermédiaire du ruisseau de la Chapelle et du ruisseau le Ponson. Le Suran est par ailleurs concerné par un contrat de rivière qui fixe des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée de la ressource en eau. Le développement de l'urbanisation conduira inévitablement à l'augmentation des surfaces imperméabilisées ainsi qu'à l'augmentation des rejets d'eaux usées. Aussi, **la qualité du dispositif d'assainissement de la commune doit être affichée et l'analyse des effets potentiels du projet sur le milieu récepteur doit être réalisée.**

Par ailleurs, l'analyse des incidences sur le milieu physique n'est pas pertinente. Elle doit en effet porter sur des thèmes pour lesquels les dispositions de la carte communale ont une influence, ce qui n'est pas le cas pour la géologie ou la topographie.

Enfin, l'analyse des impacts sur les zones humides et sur les continuités écologiques (p157 et 158) concerne la commune de Louvenne et non celle de Lains.

Justification des choix au regard de l'environnement

Le projet de carte communale génère une consommation d'espace modérée (0,95 ha). Toutefois, la localisation des secteurs constructibles contribue plutôt à l'extension de l'urbanisation le long des voies qu'à l'épaississement du tissu bâti. Les choix ayant conduit à la définition de ces périmètres constructibles sont justifiés dans la troisième partie du rapport de présentation (p226) : optimiser les réseaux existants, facilité d'accès ...

Cependant, ces arguments ne semblent pas avoir tenu compte des enjeux environnementaux.

En effet, le rapport affirme (p235) que « dans l'ensemble, ces zones représentent un faible intérêt écologique » alors que l'impact sur un habitat d'intérêt communautaire a été confirmé en page 168.

De même, sur le secteur 1, un verger situé sur les parcelles 56 et 58 est inclus dans le périmètre constructible alors que le rapport affirme (p231) qu'il devra être préservé de toute urbanisation compte tenu des forts enjeux écologiques qu'il présente.

Sur le secteur 3, une haie identifiée comme ayant des enjeux écologiques forts à préserver ou à recréer est également incluse dans le périmètre constructible. Par ailleurs, la carte (p231) indique sur ce même secteur, la présence de dépressions.

Le document graphique d'une carte communale étant le seul document opposable aux tiers, en vertu de l'article R124-1 du code de l'urbanisme, la préservation de ces éléments n'est possible que par leur exclusion du secteur constructible.

Enfin, le rapport ne précise pas si la question de l'assainissement a été intégrée à la réflexion sur la définition du périmètre constructible.

La collectivité ne semble pas avoir étudié de solution alternative au projet présenté.

Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de la carte communale sur l'environnement n'est prévue (p169) au motif que les superficies concernées sont faibles.

Or, l'urbanisation de l'habitat d'intérêt communautaire et la présence d'enjeux écologiques à préserver au sein des secteurs 1 et 3 représentent des impacts suffisants pour justifier la nécessité de faire évoluer le projet en proposant des mesures d'évitement (exclusion du secteur

constructible) ou de réduction de ces impacts. L'impossibilité de présenter de telles mesures doit également être justifiée.

Pertinence du dispositif de suivi des effets du document (dont mesures de compensation le cas échéant)

Le tableau (p171) définit les indicateurs et modalités de suivi des effets des choix d'aménagement de la carte communale sur l'environnement.

Ces éléments sont pertinents et liés aux effets de la carte communale : suivi de la qualité des cours d'eau, de l'évolution des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire et patrimoniaux et de l'évolution des populations d'espèces patrimoniales. La mention de zones « Nn » et « Ne » est néanmoins erronée car de telles zones n'existent pas en carte communale.

Seul l'indicateur lié à l'intégration de réflexions paysagères dans les aménagements n'est pas adapté à la carte communale.

3. Synthèse

Le dossier présenté est complet. Cependant, les informations listées dans la première partie de l'avis, doivent être corrigées.

La commune présente des milieux naturels sensibles qui requièrent une description fine. Or, cette dernière est essentiellement issue de données bibliographiques trop générales et ne semble pas être le fruit d'investigations de terrain.

Les secteurs constructibles génèrent une consommation d'espace modérée mais contribuent à l'étalement de l'urbanisation plutôt qu'à l'épaississement du tissu bâti. La justification des choix d'aménagement ne semble pas tenir compte des enjeux environnementaux.

Les secteurs constructibles (n°1 et 3 plus particulièrement) impactent en effet, des éléments naturels remarquables (habitat d'intérêt communautaire, vergers et haies à fort enjeu écologique). La collectivité ne prévoit aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

En dépit d'un développement modéré prévu par la carte communale, le niveau d'analyse des effets du projet sur l'environnement n'apparaît pas proportionné aux enjeux identifiés.

Le Préfet,


Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT